

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVANTAGE IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, nouvelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ENTRETIEN DE CHEMINS DE FRONT.—(Réponse à G. B.)—Q. Un chemin de front a été construit dans une municipalité avec l'aide du gouvernement, et un inspecteur municipal est nommé pour cet arrondissement. Plusieurs propriétaires des terrains qui aboutissent à ce chemin de front ne veulent pas payer de ce chemin, et le refusent de l'entretien durant l'hiver. A qui doit-on s'adresser pour faire maintenir ce chemin en bon état?

R. Il nous paraît que notre correspondant doit adresser sa requête au conseil municipal, puisque ce conseil, possédant un inspecteur pour cet arrondissement, paraît en avoir pris la surveillance. Or, la corporation municipale est responsable du bon entretien de tous les chemins de la municipalité qui se trouvent sous sa surveillance que ces chemins soient incorporés ou qu'ils soient entretenus par les propriétaires voisins.

A PROPOS DE TÉLÉGRAMMES.—(Réponse à A. R.)—Q. J'ai reçu plusieurs télégrammes qui ne se sont pas rendus à temps. Quelle est la loi à ce sujet?

R. Il serait important de savoir si le retard est dû à l'envoyeur ou à la compagnie chargée de transmettre le télégramme; s'il y a eu de la négligence de la part de la compagnie, notre correspondant a un recours en dommages contre elle.

ENTRETIEN DE COURS D'EAU.—(Réponse à G. B.)—Q. Un conseil municipal peut-il exiger de certains propriétaires qu'ils travaillent à l'entretien d'un cours d'eau à six arpents plus bas que le terrain qu'ils occupent? Un procès-verbal passé depuis au-delà de cinq ans et qui n'a pas été appliqué est-il toujours en force?

R. Les procès-verbaux, de même que les règlements municipaux, sont en force aussi longtemps qu'ils n'ont pas été rappelés par un autre règlement ou un autre procès-verbal, suivant le cas. D'après la jurisprudence, il est établi qu'un règlement ou un procès-verbal à l'effet d'obliger les propriétaires supérieurs à faire les travaux de cours d'eau sur les fonds inférieurs doit être considéré comme nul, parce que contrairement aux dispositions du code civil qui obligent les propriétaires inférieurs à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs.

MINEUR ÉMANCIPÉ.—(Réponse à E. O.)—Q. Un jeune homme qui est mineur et qui déserte le toit familial devient-il de ce fait responsable de ses actes comme un majeur? Le mineur qui se marie a-t-il les droits d'un majeur par le fait de son mariage?

R. Il est évident que le fait par le mineur de quitter le toit de son père, ne lui donne pas le droit d'un majeur, et qu'il reste sous la juridiction paternelle jusqu'à l'âge de 21 ans; dans ce cas, le père peut même être appelé à payer pour son fils les choses de première nécessité; le tout, suivant les circonstances de la fortune du père.

Quand au mineur qui contracte mariage, il devient de ce fait émancipé, c'est-à-dire qu'il peut faire tous les actes d'administration de ses biens, sans l'autorisation de qui que ce soit; cependant il ne peut aliéner ses immeubles, s'il en possède, sans le consentement du conseil de famille, de même que s'il était encore mineur. Le mineur émancipé a de plus un curateur avec lequel il est obligé d'agir dans certains cas spécifiés au code civil.

FERMETURE D'UNE ÉCOLE.—(Réponse à E. L.)—Q. Les commissaires d'écoles de notre municipalité ont fermé la maison d'école qui se trouvait près de chez nous, de sorte que nos enfants sont obligés, pour aller à l'école, de marcher près de deux milles et demi; ce qui est pratiquement impossible, vu leur jeune âge, surtout pendant la saison d'hiver. Ai-je le droit d'exiger des commissaires la réouverture de l'école, ou si je puis obliger la commission à me dédommager si l'envoi mes enfants ailleurs?

R. Les commissaires d'écoles reçoivent de la loi de l'instruction publique le droit de fermer l'école d'un arrondissement lorsqu'ils jugent à propos de le faire, soit que le nombre d'enfants qui la fréquentent soit insuffisant, soit pour toute autre raison sérieuse. Dans le présent cas, il est important de tenir compte du fait que la fermeture de l'école oblige les enfants qui la fréquentaient, à parcourir une longue route pour se rendre à l'école qui leur est assignée; dans les circonstances, la commission scolaire devrait voir à faire transporter ces élèves et à faire toutes les dépenses nécessaires pour que les enfants puissent facilement avoir accès à l'école. L'article 2608 de la loi de l'instruction publique donne en effet aux commissaires, le droit de donner des contrats pour le transport des élèves aux écoles et bien que la commission scolaire ait toute discrétion à ce sujet, il semble qu'elle devrait, dans le présent cas, dans l'intérêt général de l'instruction des enfants, accéder à toute requête qui leur demanderait de fournir les moyens de transport nécessaires aux enfants de notre correspondant et des autres intéressés.

RETRAIT D'UN LOT NON PATENTÉ.—(Réponse à E. L.)—Q. Au printemps 1925, j'ai acheté un conseil de comté, pour les taxes, un lot non patenté. La vente a été faite au nom de l'occupant qui en était propriétaire, par notes sous seing privé, depuis sept années. Il restait encore une balance sur le prix de vente à celui qui avait obtenu ce lot du gouvernement. En février dernier, le vendeur à qui la dite balance était due a opéré le retrait du lot que j'avais acheté au nom, mais il n'avait pas remboursé la somme de \$4,000, et les taxes de deux années que j'ai payées à la corporation. Contre qui exercer mon recours, s'il en existe?

R. Le droit de retrait ne peut s'exercer autrement qu'en remboursant à l'adjudicataire du lot vendu au conseil de comté, non seulement la somme déboutée pour le prix de l'acquisition, mais aussi le prix du certificat d'acquisition de l'avis à l'adjudicataire des taxes payées avec en plus l'intérêt à raison de dix pour cent par an. Ajoutons que l'adjudicataire a même le droit de se faire payer par la personne qui veut retirer le lot de toutes les réparations ou améliorations nécessaires qu'il a faites sur l'immeuble retrait; toujours avec intérêt de dix pour cent par année. Dans les circonstances, notre correspondant avait droit de garder la possession de l'immeuble jusqu'au paiement de la somme de \$4,000. Le secrétaire-trésorier n'a rien à voir en ce qui concerne le règlement des taxes payées ou des améliorations faites et cette question doit se régler entre l'adjudicataire et la personne qui exerce le retrait.

INONDATION PAR LES COURS D'EAU.—(Réponse à S. A.)—Q. Un conseil municipal a-t-il le droit de exécuter un cours d'eau qui se déverse dans un fossé de ligne du voisin, de sorte qu'il augmente, par ce fait, le débit de l'eau et cause des dommages?

R. Nous croyons que dans ce cas, le conseil municipal, sous la surveillance duquel se trouve ce cours d'eau, peut être tenu de faire dans ce cours d'eau les travaux voulus pour empêcher tous dommages de se produire sur la propriété des riverains. Nous croyons également que les riverains qui ont subi des dommages par le fait que le cours d'eau les affecte, peuvent réclamer les dits dommages à la municipalité.

PROPRIÉTAIRES SUPÉRIEURS ET COURS D'EAU.—(Réponse à J. J. G. G.)—Q. Je suis propriétaire d'un terrain sur lequel il y a une source qui coule naturellement sur les fonds inférieurs et tombe dans le fossé de ligne du voisin. Ce voisin prétend que je dois conduire cette eau à travers un puits, et cela, jusqu'à un ruisseau verbalisé; Mes voisins qui occupent également les fonds supérieurs ont consenti d'aller travailler sur les fonds inférieurs pour débarrasser ces terrains de l'eau qu'y versent les sources. Le propriétaire de ce fossé inférieur a l'intention de faire verbaliser ce fossé de ligne et ainsi nous obliger à l'entretien de ce fossé. Quelles sont mes obligations et celles de mes voisins?

R. En vertu du code civil, les fonds inférieurs sont tenus également à la servitude de recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs. Il est bien entendu cependant, que le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire pour aggraver la servitude des fonds inférieurs. Ce principe est reconnu par les Tribunaux, même lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau verbalisé. La Cour supérieure a décidé, en conséquence, que les procès-verbaux, les règlements qui voulaient obliger le propriétaire supérieur à faire des travaux de cours d'eau sur les fonds inférieurs sont sujets à nullité et qu'ils peuvent être cassés avec dépens contre la corporation municipale qui ne respecte pas cette disposition de la loi.

RENONCIATION A UNE SUCCESSION.—(Réponse à C. A. B.)—Q. Dans le cas d'un terrain issu par succession aux membres d'une famille, la renonciation de certains de ses membres en faveur de l'un d'eux, est-elle légale, lorsque cette signature est donnée devant un juge de paix, ou faut-il absolument que cette renonciation soit faite par un notaire?

R. Le code civil exige que la renonciation d'une succession se fasse devant un notaire ou par une déclaration judiciaire de laquelle il est donné acte. Il nous paraît donc qu'une renonciation signée devant un juge de paix, par un héritier, ne rencontre pas les prescriptions de la loi; car, nous comprenons que les mots "déclaration judiciaire" veulent dire que les déclarations doivent être faites à la Cour devant le Tribunal civil.

PENSION PRESCRITE.—(Réponse à J. E.)—Q. Un compte de pension n'a pas été réglé depuis au-delà d'un an; ce compte a été fait à l'égard de certains employés d'une compagnie que l'agent général avait placé chez-nous, et qu'il avait pro-

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompt livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

mis de payer lui-même. Quels sont mes droits? La dette est-elle prescrite?

R. Le compte de pension constitue une dette qui est prescrite seulement par cinq ans à compter de la date à laquelle elle a été cor. tée. Donc, notre correspondant est dans les délais voulus pour réclamer son compte. D'autre part, il est important de savoir si l'agent s'est engagé à payer personnellement ou s'il a déclaré agir au nom de la compagnie qui l'employait; dans le premier cas, le créancier peut poursuivre l'agent lui-même; dans le second cas, il doit poursuivre la compagnie pour laquelle est agent travaillant.

LOIS DES COLPORTEURS.—(Réponse à A. B.)—Q. La municipalité du village a passé un règlement imposant une licence de commerce aux marchands de la localité et aux colporteurs de dehors qui vendent des légumes, fruits, poissons et autres marchandises, de porte en porte, dans la municipalité. Une maison d'affaires qui existe dans une ville de la province et possède une succursale dans la ville voisine vient de porter dans notre municipalité des fruits, des gâteaux, du chocolat, du thé et du café qu'elle vend sur commande. Après avoir d'abord payé cette taxe, elle refuse maintenant de continuer à la payer, prétendant que la loi ne l'y oblige pas. Quelles sont les droits de la corporation?

R. La loi des colporteurs, telle qu'elle apparaît au chapitre 126 des Statuts de 1925, exempte de l'obligation de prendre des licences de colporteurs ceux qui vendent du poisson et des fruits; mais cette loi s'applique à ceux qui vendent de porte en porte le thé et le café. Certaines marchandises peuvent être colportées et vendues sans licence par le fabricant ou l'ouvrier qui les a lui-même manufacturées.

A PROPOS DE CONTRAT.—(Réponse à N. M.)—Q. Je me suis engagé à cultiver une terre de moitié dans les profits et à payer la moitié des dépenses; j'étais obligé également d'exécuter les travaux utiles sur le dit terrain. Dans le cours de l'été la corporation municipale m'a obligé à réparer une part de route; ce qui m'a entraîné un travail considérable. Étais-je tenu de faire cette réparation?

R. Pour établir nettement les droits et obligations de notre correspondant, il faudrait avoir le contrat où le bail par lesquels le propriétaire et le fermier se sont entendus.

CHEMIN PUBLIC.—(Réponse à A. P. Q.)—Q. J'ai une terre sur laquelle je fais l'élevage des vaches laitières et je suis obligé de faire passer mes animaux sur le chemin public, soir le matin, pour les conduire au pâturage à l'endroit où ils doivent séjourner. L'inspecteur municipal sans l'autorisation du conseil, m'avertit que je ne

dois pas agir de la sorte, parce que mes vaches longent le long du chemin public. Quels sont mes droits?

R. Personne, pas même le conseil municipal ne peut empêcher notre correspondant de faire passer ses vaches sur le chemin public, du moment qu'elles sont sous la surveillance de quelqu'un et qu'elles ne causent pas de dommages aux propriétaires voisins.

ARRONDISSEMENT SCOLAIRE.—(Réponse au même.)—Q. Dans un arrondissement scolaire l'une des écoles a été fermée par les commissaires. La commission scolaire peut-elle refuser l'admission de mes enfants à l'autre école?

R. Il nous semble clair que les enfants qui fréquentaient l'école fermée par la commission scolaire, ont droit d'admission dans une école du même arrondissement en se conformant, bien entendu, aux règlements établis par la commission scolaire.

NOUVELLE MUNICIPALITÉ.—(Réponse au même.)—Q. Combien faut-il de familles pour qu'il soit permis de diviser une municipalité de paroisse avec la municipalité de compagnie?

R. L'article 37 du code municipal exige, pour former une nouvelle municipalité autre que celle du village d'avoir une population d'au moins trois cents âmes. Quand à une municipalité de village, elle peut être érigée en autant qu'elle contient au moins quarante maisons habitées dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie.

A. Papineau Mathieu C.E., AVOCAT Le soir Uptown 5971, 180 St-Jacques 70 Drummond. Mon 2279 MONTRÉAL, Qué.

INVENTIONS En tout pays demandez le GUIDE DE L'INVENTEUR qui sera envoyé gratis à MARION & MARION 354, rue Université, Montréal. 1235 rue St-Pierre, Québec et Washington, D.C.

JUTRAS NOUVEAU CATALOGUE Offert gratis (maillez le coupon) Pour renseignements et prix—faites un X sur les machines qui vous intéressent. Nom Adresse MANUFACTURÉS PAR LA COMPAGNIE JUTRAS LIMITÉE VICTORIAVILLE, QUE.

ORS

28 1/2c la livre. 38 1/2c la livre. 37 1/2c la livre. 36 1/2c la livre.

20 1/2c la livre. 20 1/2c la livre. 19 1/2c la livre.

\$14.00 la tonne. \$13.00 la tonne.

55c la douzaine. 50c la douzaine. 44c la douzaine. 35c la douzaine. \$1.25 par 80 lbs. \$1.45 " \$1.45 par 80 lbs. \$1.40 par 90 lbs. \$1.35 " "

neaux Leicester enregistés et un moulin Percheron et ayant obtenu brevet Québec. Le père et la mère. Prix modéré. S'adresser à St-Léonard, Part Com. B-44

très beau veau Ayrshire. Un vieux mouton et aussi agnelles de même. Prix modéré. S'adresser à St-Léonard, Part Com. B-44

conseils utiles

FROMAGE

Poivre 4 c. ta. fromage râpé 1 t. lait

aire fondre le beurre, la farine et la caséine, ce que la pâte soit lisse. Ajouter le lait chaud, et faire cuire ment jusqu'à ce que se. Ajouter le fromage de servir, remuer omage soit fondu et

blayer bien la farine froid. Faire chauffer bain-marie. Ajouter constamment jusque s'épaississe. Ajouter assaisonnements et râpé juste avant de ôins de beurre si l'on

FROMAGE

1 c. th. sel

Poivre 1/2 t. fromage râpé 2 jaunes d'œufs

ait avec l'ognon, puis aire fondre le beurre uter la farine en re- que la pâte soit bien quant le lait chaud et et faire cuire au ent constamment jus- soit épais. Ajouter à ant les jaunes d'œufs pendant une minute ègé râpé. Battre avec ufs Dover et servir

er de jaunes d'œufs, le soupe plus riche et eux.

AGE A LA CREME

3 c. ta. beurre 1/2 t. fromage râpé Sel

u fromage et y ajouter inement hachés. Ver- ranches de pain grillé) a peut, si on le désire, e que les blancs des unes au tamis et en s.

animaux on n'importe verdez pas votre temps teur. Mettez tout de nonce dans "Le Bulle- C'est infallible.

Inoffensive

pour les yeux des enfants aussi bien que pour ceux des adultes

Depuis 1895, les mères du monde entier font usage de Murine pour leurs yeux et pour les yeux de leurs enfants. Cette lotion inoffensive débarrasse les yeux des écoliers de la poussière de craie et soulage la tension visuelle causée par l'étude prolongée. Servez-vous-en tous les jours pour tenir vos yeux nets, clairs et vifs.

